

Commune de PINS-JUSTARET



Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le 16/02/24
ID : 031-213104219-20240214-DEC2024_13-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-13 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 POUR LA MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à la mise en place d'un système de vidéoprotection sur son territoire

Considérant que le ce type de dépenses peut être éligible à une subvention du Conseil Départemental 31 dans le cadre des projets de territoire pour 2024,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Conseil Départemental 31 l'attribution au titre de du Contrat de territoire 2024, pour le dossier de mise en place d'un système de vidéoprotection sur son territoire une subvention d'un montant de 55 361,46 € soit 40 % sur un montant d'opération de 138 403.65 € HT qui se décompose comme suit :

Nature	Montant estimé HT
Fourniture du système	125 821.50
Maitrise d'œuvre	12 582.15
TOTAL	138 403,65



Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le 16/02/24
ID : 031-213104219-20240214-DEC2024_13-AR

Le plan de financement prévisionnel HT est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Frais d'études	12 582,15	DETR 2024	55 361.46
Fourniture et pose	125 821.50	Conseil Départemental 31	55 361.46
		Commune	27 680.73
TOTAL	138 403.65	TOTAL	138 403.65

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. Président du Conseil Départemental 31.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 14 février 2024.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

